

Révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement du sport, de l'ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport et l'ordonnance de l'OFSPPO concernant « Jeunesse et Sport »

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État a pris connaissance de la procédure de consultation mentionnée en titre et il vous remercie de lui donner la possibilité de donner son avis.

Promotion de la relève

Nous saluons la proposition de confier la responsabilité de l'encouragement de la relève aux fédérations sportives nationales, sous l'égide de l'association faîtière du sport suisse, Swiss Olympic. Cette démarche vise à clarifier les tâches entre l'OFSPPO et Swiss Olympic pour le sport populaire d'une part, pour la relève et le sport d'élite d'autre part.

Une somme de 3 millions de francs sera mise à la disposition de Swiss Olympic. Elle doit permettre à celle-ci d'assurer à l'avenir la promotion de la relève. L'OFSPPO devra (en ancrant, par exemple, ce point dans une convention de prestations) assurer le maintien au niveau national de structures visibles pour la relève, veiller à une définition claire des talents et garantir l'application au niveau intercantonal des mêmes critères d'admission dans les écoles de sport. Pour maintenir les instruments d'encouragement utilisés dans les cantons, il faudra en particulier que soient clairement définis les éléments qui caractérisent, d'une part, les sportifs de talent et la durée de leur entraînement ainsi que, d'autre part, les centres nationaux et régionaux d'entraînement

Quant au financement du programme J+S, il faut saluer le fait que les activités d'encouragement de la relève pourront, à l'avenir, être décomptées dans le cadre des groupes d'utilisateurs (GU) 1, 2, 4 et 5. L'OFSPPO doit cependant adapter les ordonnances (en particulier celle sur l'encouragement du sport, art. 8, al. 1, let. a) de manière à ce que les associations sportives régionales puissent inscrire leurs activités d'entraînement dans le cadre du GU 1.

Associations de jeunesse

Conformément à la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, nous avons pris acte que les associations de jeunesse à vocation religieuse ne seront plus intégrées dans le programme.

Directions de sport

Les formations de base et les formations continues étant des éléments clés du programme J+S, il est important que l'OFSPPO veille au développement des structures qui les dispensent. Par conséquent, même si les tâches qui relevaient jusqu'à présent de la compétence des directions de sport doivent être assurées à l'avenir d'une manière différente, l'OFSPPO doit rester responsable du développement des sports J+S et de la coordination d'une offre répondant aux besoins en matière de formations de base et de formations continue.

Matériel promotionnel

Les cantons encouragent le programme J+S de façon appropriée, en utilisant le matériel mis à disposition par l'OFSPPO. Pour s'assurer que ce matériel promotionnel réponde aux besoins, il est nécessaire que les cantons participent à son développement.

En vous remerciant de nous avoir consulté sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND